

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire
modifiant les articles 2 et 30.5 de l'arrêté préfectoral
n° 2007-110-2 du 20 avril 2007, autorisant la
SARL « Entreprise MUR » à exploiter une carrière
calcaire et une installation de traitement de
matériaux au lieu-dit « La Bouche » sur la commune
d'ESPARROS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 autorisant la S.A.R.L. « Entreprise MUR » à SARRANCOLIN (65410), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ESPARROS, lieu-dit « La Bouche » ;
- VU** la demande en date du 10 février 2010, formulée par la S.A.R.L. « Entreprise MUR », visant à accueillir (transit) des déchets inertes non dangereux sur le site de la carrière afin de les valoriser (broyage – criblage)...;
- VU** le rapport n° R-10059 de l'inspection des installations classées, en date du 07 mai 2010;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 juin 2010 :

CONSIDERANT que les conditions de gestion (acceptation, stockage en transit et traitement pour valorisation) des déchets inertes non dangereux telles que présentées dans la présente demande permettent de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions des impacts sur l'environnement ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités de broyage, criblages, concassage, ... de déchets inertes non dangereux relèvent de la rubrique n°2515 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets inertes non dangereux relève de la rubrique n°2517 déjà visée dans l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 est modifié comme suit :

« Article 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	1.1.1.1 Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie totale 9 ha 67 a
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	AUTORISATION 370 kW
2517.2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes (supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³)	DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de la rubrique 2517.2. et au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 :

L'article 30.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-110-2 du 20 avril 2007 est complété par les dispositions suivantes :

« Modalités d'acceptation des déchets inertes non dangereux :

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont stockés en transit sur ce site pour valorisation, leur acceptation doit respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes non dangereux ne provenant pas de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes non dangereux correspondent aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006) : 17 01 01 (uniquement déchets de construction et de démolition triés), 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ainsi que des terres et pierres provenant de sites contaminés) et 17 03 02 (croûtes de produits routiers après test de lixiviation).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de faire transiter pour valorisation ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire d'ESPARROS ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - au gérant de la SARL « Entreprise MUR »

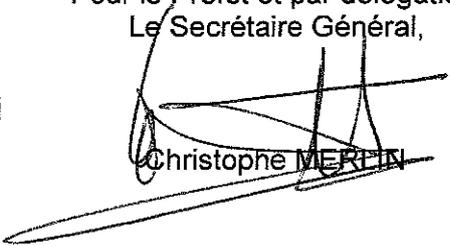
- **pour information aux :**

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 JUIL. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Christophe MERLIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

